



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 61637

## Texte de la question

M. Charles Cova souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les conditions d'application des dispositions du décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route. Ce texte impose à ceux qui aspirent à enseigner la conduite automobile des conditions particulières permettant que leur soit délivrée une autorisation d'exercer cette activité. Une telle contrainte est justifiée pour les candidats désireux d'enseigner pour la première fois la conduite des véhicules terrestres à moteur. Elle se révèle, en revanche, particulièrement contraignante et infondée pour celles et ceux qui ont enseigné pendant plusieurs années et qui, après une interruption, souhaiteraient reprendre cette activité. Dans ces cas précis l'exigence du diplôme prévue par le décret du 26 décembre 2000 pourrait être levée. Il aimerait connaître les mesures qu'il envisage de prendre dans ce sens.

## Texte de la réponse

La loi n° 99-505 du 18 juin 1999 et son décret d'application n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 ont institué de nouvelles conditions pour exercer, à titre onéreux, les professions d'enseignant de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et d'exploitant des établissements dispensant cet enseignement. Ces nouvelles dispositions sont le résultat d'une longue concertation entre les pouvoirs publics, les représentants de la profession, les associations de consommateurs. Elles visent à assainir ce secteur professionnel, à lutter contre la multiplication de création d'établissements à l'existence éphémère, à mieux protéger les intérêts des apprentis conducteurs et de leurs familles, et à renforcer la qualité de l'enseignement dispensé. Si, pour l'accès à l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite, la modification principale réside dans le renforcement des conditions de moralité, en revanche, pour l'accès au statut d'exploitant d'un établissement d'enseignement, quatre nouvelles conditions sont imposées : de moralité et d'honorabilité (les mêmes que celles fixées pour les enseignants), d'âge (vingt-trois ans au moins), d'expérience de l'enseignement de la conduite (trois ans), de capacité à gérer un établissement d'enseignement de la conduite. Seuls les exploitants d'établissements agréés avant le 1er janvier 2001 bénéficient d'exonération concernant la capacité de gestion. Par ailleurs, s'ils ne répondent pas au critère de l'expérience de l'enseignement de la conduite, ils doivent nommer un directeur pédagogique titulaire de cette expérience. En conséquence, toutes les personnes qui souhaitent créer un nouvel établissement, qu'elles exercent actuellement dans ce secteur d'activité ou qu'elles y reviennent, sont soumises à ces obligations et doivent, notamment, justifier de leur capacité à gérer un établissement d'enseignement de la conduite par le biais soit d'un diplôme de niveau III sanctionnant une formation juridique, économique, comptable ou commerciale, soit d'une attestation de formation spécifique de dix jours dispensée par des établissements agréés par le préfet, dont le coût peut être pris en charge par différents organismes en fonction de la situation des intéressés (salarié, demandeur d'emploi, profession libérale, gérant d'une SARL...). Il n'est pas envisagé de supprimer cette dernière disposition établie particulièrement à la demande des organisations professionnelles pour réduire une concurrence exacerbée par la création d'entreprises qui contribuent à supprimer des emplois stables, à dégrader la qualité de la formation et

s'achèvent bien souvent en faillites frauduleuses opérées au détriment des candidats au permis de conduire.

## Données clés

**Auteur** : [M. Charles Cova](#)

**Circonscription** : Seine-et-Marne (7<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 61637

**Rubrique** : Sécurité routière

**Ministère interrogé** : équipement et transports

**Ministère attributaire** : équipement et transports

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 28 mai 2001, page 3053

**Réponse publiée le** : 24 septembre 2001, page 5457